

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
jeudi 20 octobre 2022

N° CP-2022-9-12-5

**N° applicatif 4537**

### **12<sup>ème</sup> Commission**

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

#### **Service instructeur**

Service de l'agriculture, du foncier et des forêts

#### **Service consulté**

## **OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**

Résumé : Conformément au Code rural et de la pêche maritime, sur proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin, la Commission permanente doit se prononcer sur l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur MINVERSHEIM.

Conformément à l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin a décidé, par arrêté en date du 30 janvier 2017, d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur MINVERSHEIM.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM a demandé à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin de proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles, au vu de l'intérêt qu'il y aurait pour les exploitants agricoles à cultiver dès à présent les nouveaux lots.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin a proposé l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Conformément à l'article L. 123-10 du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace doit se prononcer sur l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles pour toutes les propriétés situées à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur MINVERSHEIM.

En cas de décision favorable, la délibération sera notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier et publiée conformément au Code rural et de la pêche maritime. Elle fera également l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Bas-Rhin.

Les dispositions de la délibération demeureront applicables jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier, qui vaudra transfert définitif de propriété.

La présente opération se fonde sur les articles du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant donné délégation à la Commission permanente (délibération n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente), le présent rapport propose à la Commission permanente de décider de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur MINVERSHEIM.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De décider que les propriétaires, attributaires des nouveaux lots définis par le projet d'aménagement foncier rectifié conformément aux décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture définitive de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM, dans les conditions définies ci-après :
  - 1) Cet envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles est défini de la façon suivante, sauf accord entre les parties :
    - après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 1er décembre 2022,
    - l'envoi en possession provisoire ne concerne pas les arbres et arbustes qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à la clôture des opérations.
  - 2) Pour les parcelles modifiées par décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la prise de possession définitive s'effectuera après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 11 novembre faisant suite à la date clôture de l'opération, sauf accord entre les parties.
  - 3) Les dispositions de la présente délibération demeureront applicables jusqu'à la date de signature de l'arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonnant le dépôt en mairie et l'affichage du plan définitif de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM.

- 4) La présente délibération sera affichée en Mairies de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM et de MINVERSHEIM et notifiée individuellement à tous les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier.
- 5) Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La Commission Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg du 29 septembre 2022 a émis un avis favorable à cette proposition.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY